

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Tombé

AMENDEMENT

N° CS638

présenté par
Mme Battistel

ARTICLE 17

Substituer aux alinéas 5 à 10 l'alinéa suivant :

« 1° C (*nouveau*) Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'application du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques en s'attachant à quantifier le nombre de demandes de justification de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône dans les zones rurales et à évaluer le respect de l'obligation de dépôt du dossier d'information un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 5 à 10 de l'article 17 du projet de loi, adoptés lors de l'examen au Sénat, modifient de manière substantielle les dispositions existantes de concertation et d'information du maire préalables à l'installation d'une antenne relais de téléphonie mobile issus de la loi « Abeille » de 2015.

L'un des préalables fondamentaux au déploiement des réseaux mobiles est d'identifier les zones adaptées pour accueillir un ou plusieurs sites, procédure pouvant prendre plusieurs années. Le délai moyen est de 18 et 24 mois en France, entre le moment où une zone d'implantation est identifiée et celui où l'antenne est allumée. En comparaison, ce délai est de quelques mois en Allemagne et au Royaume-Uni.

La traduction concrète de ces nouvelles obligations, imposées sans concertation avec les opérateurs et sans aucune étude d'impact, sera l'allongement des délais moyens de déploiement d'un site mobile et la complexification des procédures à rebours de l'objectif de simplification du présent projet de loi.

Or, l'article 30 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique a d'ores et déjà introduit la possibilité pour le maire de demander aux opérateurs la justification de la non-mutualisation de leurs infrastructures dans les zones rurales ou à faible densité d'habitation ou de population. De la même manière, la loi « Abeille » introduit

déjà l'obligation de transmettre un dossier d'information au maire un mois avant l'introduction de la demande d'urbanisme.

La remise d'un rapport d'évaluation du respect des obligations précitées serait de nature à objectiver la situation.